

# 15e session de l'Assemblée générale de l'UICN Christchurch, Nouvelle-Zélande, 11-23 octobre 1981

## 15/26. STATUT INTERNATIONAL DE L'UICN

PRENANT ACTE avec reconnaissance de l'hospitalité que la Confédération suisse et le Canton de Vaud offrent au secrétariat de l'UICN à Gland, et de l'appui donné aux travaux de l'UICN par les autorités fédérales, cantonales et municipales suisses, et reconnaissant qu'il est souhaitable de maintenir en Suisse le siège de l'UICN;

CONSCIENTE de l'absence d'un accord de siège conférant au secrétariat de l'UICN un statut international, et des inconvénients qui en résultent pour le bon fonctionnement de l'organisation;

RAPPELANT que l'UICN est une organisation dont la composition est internationale et qui comprend 56 Etats souverains et 116 organismes de droit public, qu'une grande partie de ses ressources provient de fonds publics et que, conformément à ses objectifs, ses activités sont exclusivement d'intérêt public;

NOTANT également avec satisfaction que le gouvernement du Kenya, par l'Acte Réglementaire No. 49/1980, a conféré à l'UICN les privilèges et immunités d'une organisation internationale;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 11 au 23 octobre 1981 à Christchurch, Nouvelle-Zélande, pour sa 15e session:

DONNE INSTRUCTION au directeur général d'entamer des négociations avec les autorités suisses compétentes pour conclure rapidement un accord de siège;

DEMANDE INSTAMMENT au gouvernement suisse de faire tout son possible pour conférer au secrétariat de l'UICN un statut juridique qui lui permettra d'être mieux à même de remplir ses fonctions et de poursuivre ses activités à l'échelle internationale; et

FAIT APPEL à tous les Etats dans lesquels l'UICN exerce une activité pour qu'ils fassent également tout leur possible pour conférer à l'UICN le statut juridique qui peut lui être nécessaire pour mener à bien cette activité.